|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2022/1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 février 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**111e session**

Genève, 9-13 mai 2022

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation de l’ADR**

Section 8.2.2 − Formation ADR à distance

Communication du Gouvernement suédois[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Dans l’intérêt du secteur comme de la société, il est impératif que les transports commerciaux puissent s’effectuer sans perturbation majeure. Pour cela, il est important qu’un nombre suffisant de conducteurs soient titulaires d’un certificat de formation ADR. Dans certaines circonstances, par exemple pendant la pandémie en cours, l’autorité suédoise compétente autorise la tenue à distance de la partie théorique de la formation ADR afin de maintenir le rythme des formations.

2. Lorsqu’une formation à distance est approuvée, la partie théorique est entièrement dispensée en ligne. La partie pratique, qui se déroule en présentiel, est toujours liée à la partie théorique, conformément aux prescriptions du paragraphe 8.2.2.3.8.

Contexte

3. Il a été demandé à l’autorité compétente suédoise s’il serait possible, même après la pandémie, de continuer à dispenser la partie théorique de la formation ADR à distance. Le paragraphe 8.2.1.5 dispose que :

«*Tous les cours de formation, les travaux pratiques, les examens, ainsi que le rôle des autorités compétentes, doivent satisfaire aux dispositions du 8.2.2.*».

4. Selon les auteurs de la présente proposition, le 8.2.2 dispose que la formation doit être assurée par un enseignant (voir l’alinéa b) du 8.2.2.6.3), mais ne semble pas exclure la possibilité que ce dernier dispense la partie théorique à distance.

5. Le texte du 8.2.2 n’étant pas très détaillé à ce sujet, il serait utile d’avoir l’avis du Groupe de travail sur la question suivante :

Les dispositions du chapitre 8.2 permettent-elles à un enseignant de dispenser la partie théorique de la formation à distance ?

6. Les auteurs savent qu’il existe un groupe de travail de l’apprentissage en ligne, mais à leur connaissance son mandat ne porte que sur l’auto-apprentissage en ligne et les formations à distance assurées par un enseignant ne sont pas de son ressort.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)